

**Arrêté temporaire n° 24_AT_0623
Portant réglementation de la circulation**

RD 925

Hors agglomération sur le territoire des communes de Fressenneville et Friville-Escarbotin

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 17 octobre 2024, publié le 18 octobre 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat - Direction départementale des territoires et de la mer - service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 24/10/2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Nord sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 925**, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée des giratoires du Vimeu
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 04/11/2024 au 28/11/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable du Pôle appui expertise aménagement de la Direction des Routes

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/11/2024 jusqu'au 28/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 925 du PR 9+0344 au PR 9+0153 (Fressenneville) situés hors agglomération, RD 925 au PR 7+0210 (Fressenneville) situé hors agglomération, RD 925 du PR 6+0146 au PR 6+0123 (Friville-Escarbotin) situés hors agglomération et RD 925 du PR 5+0913 au PR 5+0893 (Friville-Escarbotin) situés hors agglomération.

La circulation tous les véhicules est interdite en fonction des phases de travaux.

La circulation est alternée par feux tricolores.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 925 et RD 1925** via les communes de **Yzengremer, Woincourt et Fressenneville**.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Fressenneville, Friville-Escarbotin, Yzengremer et Woincourt

Fait à Amiens, le 25/10/24

Pour le Président du Conseil Départemental
Le responsable du pôle maintenance



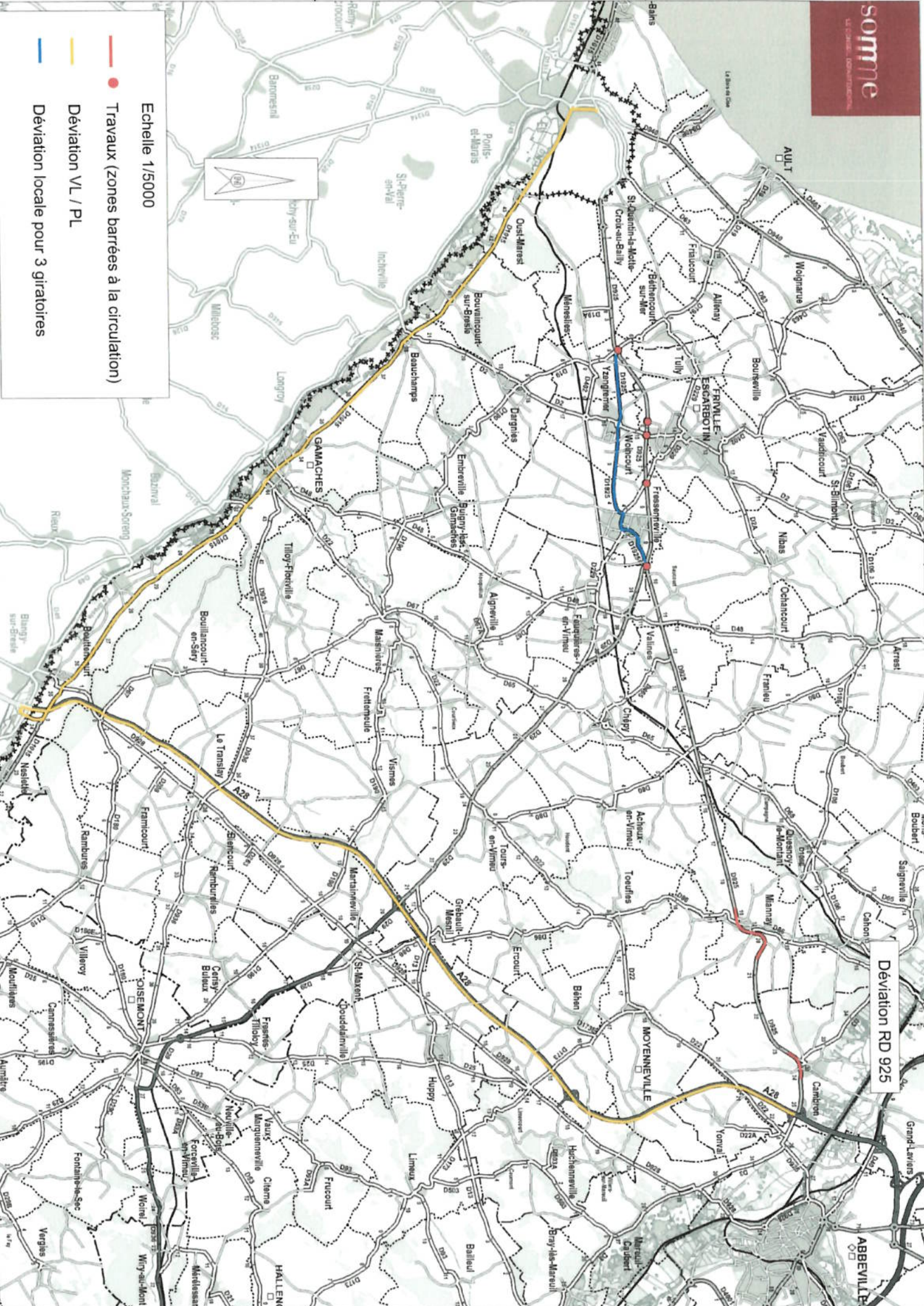
Pierre DUPUIS

DIFFUSION:

Services Préfectoraux, Service Exploitation, ARO, PAEA, Maires de Fressenneville, Friville-Escarbotin, Yzengremer et Woincourt

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Echelle 1/5000

Travaux (zones barrées à la circulation)

Déviation VL / PL

Déviation locale pour 3 giratoires



